



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarrier (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3994

Avis conforme délibéré le 30 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 30 septembre 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3994, présentée le 30 juillet 2025 par la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (73), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarrier (73) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 septembre 2025 ; vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 06 août 2025 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Jarrier (73) a pour objet de créer une zone agricole indicée Ac « *correspondant à un site au sein duquel les bâtiments agricoles sont autorisés* », d'une surface de 0,54 ha par réduction d'une zone As « *zone correspondant à des sites inconstructibles pour la qualité des paysages* » en vue de la création d'une stabulation¹ d'une emprise d'environ 2 800 m² au sein de la parcelle cadastrée ZW 21 au lieu-dit « *Plan Biollet* » à la suite d'un projet de délocalisation d'une exploitation agricole existante insérée en tissu urbain en zone Upz ne permettant pas d'amélioration ou d'extension de l'exploitation ;

Considérant que la création de la zone Ac s'accompagne d'une modification du règlement écrit permettant une hauteur maximale de construction de 13 m contre 10 m en zone A ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité ;

- des prospections ont été conduites sur site en avril et mai 2025 pour identifier les habitats naturels : majoritairement une prairie de fauche comprenant une mare en son sein et une végétation environnante caractéristique de zones humides² pour une surface d'environ 245 m² ; laquelle comprend l'essentiel des enjeux en matière d'espèces protégées (amphibiens et entomofaune) ; un boisement en bordure de parcelle est favorable par ailleurs à l'avifaune (Sitelles torchepot) ;
- le dossier précise qu'au regard de ces enjeux que la parcelle « *constitue un espace relais qui assure la circulation des espèces faunistiques* », quant à la zone humide, « *aucun sondage pédologique n'a été réalisé jusqu'alors, ce qui ne permet pas d'attester de la surface totale de ces zones humides aujourd'hui* » ; ce qui empêche donc de quantifier précisément la surface de zone humide au sein de la parcelle ;
- en rapport le projet de règlement écrit de la zone Ac prescrit la « *réalisation de sondages pédologiques pour connaître les surfaces exactes de zones humides, et éviter autant que possible leur destruction, ainsi que préserver la mare existante [...] lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zone humide ou à l'altération de leurs fonctions, des mesures compensatoires sont mises en œuvre selon les prescriptions délivrées par le SDAGE Rhône Méditerranée* » ; ce qui entérine un potentiel impact notable sur les zones humides en cas de mise en œuvre du projet ;

Considérant qu'en matière de paysage, le site de projet se trouve en zone agricole « *inconstructible[s] pour la qualité des paysages* » et est visible depuis le hameau de Lalérieux, le dossier ne fournit aucune insertion cependant nécessaire pour apprécier le projet dans son environnement proche (« *en premier plan d'une vue remarquable de la vallée de l'Arc* ») et lointain ; la possibilité offerte par le nouveau règlement écrit, d'implanter un bâtiment d'une hauteur allant jusqu'à 13 m est susceptible d'affecter les perceptions paysagères environnantes ;

Considérant qu'en matière de consommation d'eau, le dossier précise que le projet conduira à une augmentation des besoins à raison de 1400 m³ par an en prenant une hypothèse de consommation de 100 l par jour et par vache laitière et de 25 l par veau/génisse et un traitement des effluents estimé à environ 1000 m³ par an ;

Considérant qu'en conséquence des éléments d'incertitude soulevés quant à la prise en compte du paysage, des milieux naturels, de la biodiversité, des espèces protégées, le projet de modification simplifiée

1 Capacité d'accueil de 50 vaches laitières et 30 génisses et veaux

2 11 espèces végétales recensées sont caractéristiques de zones humides.

n°2 du PLU de Jarrier est susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarrier (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarrier (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- préciser les incidences paysagères du projet de création du secteur Ac en prévoyant des dispositions réglementaires renforcées au sein du règlement écrit ;
- délimiter précisément la surface de zone humide concernée au sein du secteur Ac créé et prévoir des dispositions réglementaires protectrices en conséquence visant à éviter tout impact sur les milieux écologiques d'intérêt ;
- étudier les impacts du projet sur les milieux aquatiques.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.